

# **Convention entre l'Association Bureau des Arts et Sciences Po**

## **Année universitaire 2023-2024**

L'**Institut d'Etudes Politiques de Paris**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) géré, en vertu de l'article L758-1 du Code de l'éducation, par la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), fondation de droit privé domiciliée au 27, rue Saint-Guillaume 75337 PARIS cedex 07, France, étant rappelé que les deux entités sont rassemblées sous le nom de « Sciences Po », représentée par Kate Vivian, Directrice de l'Engagement ;

Ci-après dénommée « **Sciences Po** »

**Association Bureau des Arts** (N° RNA W751161480 - SIREN 453304701 – située au 27, rue Saint-Guillaume, 75337 Paris cedex 07) et ayant pour objet « *de promouvoir les activités culturelles et artistiques au service de l'ensemble des étudiantes et étudiants de Sciences Po, qu'ils soient adhérents ou non à l'association* » (Statuts du 3 juillet 2020), représentée par Madame Jeanne KOCH, Présidente, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée l'**« Association »**

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** »

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ;

Vu le Règlement de la vie étudiante de Sciences Po annexé aux présentes ;

Vu la décision du Conseil de la vie étudiante et de la formation en date du 9 octobre 2023 reconnaissant à l'Association le statut d'Association Permanente, conformément au Règlement de vie étudiante susvisé, pour l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu la décision du Conseil de la vie étudiante et de la formation, en date du 9 octobre 2023, attribuant une dotation ;

Vu les statuts de l'Association.

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'Association est une association dite permanente, enregistrée auprès de Sciences Po par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la Direction en charge de la vie étudiante et de la Direction des campus concernés, conformément au règlement intérieur de la vie étudiante en vigueur au jour de la signature de la convention.

Dans ce cadre et compte tenu de l'intérêt de l'activité de l'Association pour les étudiants de Sciences Po, la présente convention a pour objet de définir le rôle et les obligations des Parties, ainsi que le montant de la participation financière de Sciences Po au fonctionnement de l'Association.

## **Article 2 : Règlement et vie étudiante**

Par la signature de la présente convention, l'Association accepte, sans réserve et se porte fort de l'application de ces principes par ses membres, de :

- Respecter le règlement de la vie étudiante en vigueur à la date de signature de la convention, annexé à la présente convention.
- Respecter les valeurs de Sciences Po et l'ensemble de ses règlements ;
- Ne tenir aucun propos ou injure notamment raciste, antisémite, homophobe et/ou sexiste ;
- Ne porter aucune atteinte à la personne et/ou à sa vie privée (article 226-1 du Code pénal) ;
- Respecter tous les biens mobiliers et immobiliers de Sciences Po. Étant précisé que toutes dégradations volontaires, destructions et/ou vols entraîneront des sanctions ;
- Ne pas introduire et interdire toute consommation de produits illicites (i.e. drogues...), alcool, armes ou objets dangereux dans les locaux de Sciences Po ainsi que toute exploitation des jeux d'argent et de hasard ;
- Ne pas commettre et/ou prévenir, dans les meilleurs délais, Sciences Po de toutes infractions telles que notamment exhibition, agression sexuelle et/ou viol (au sens respectivement des articles 222-32, 222-22 et 222-23 du Code pénal) ainsi que de tout type d'harcèlement téléphonique, cyber, moral et/ou sexuel (au sens notamment des articles 222-16 et 222-33 du Code pénal). Etant rappelé qu'afin de prévenir tous risques, protéger et soutenir au mieux ses étudiants, Sciences Po a mis en place une cellule de veille dédiée visant à informer, accueillir et entendre toutes personnes qui seraient victimes ou témoins d'actes de harcèlement sexuel ;
- Promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Sensibiliser les étudiants sur les dérives spécifiques afférentes aux réseaux sociaux.

## **Article 3 : Ressources mises à disposition de l'Association par Sciences Po**

### **a. Définition des ressources et des conditions de mise à disposition par Sciences Po**

#### **Boîte aux lettres**

Une boîte aux lettres est mise à disposition de l'Association. Le maintien en bon état de cette boîte aux lettres est sous la responsabilité du Service courrier de la Direction des Services et Moyens Généraux (DSMG) de Sciences Po.

#### **Local**

- Des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes permanentes si leurs activités et les locaux le permettent. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la convention annuelle pour les associations étudiantes permanentes. (Règlement de la vie étudiante, article 14).

#### **Affichage et communication**

- Les espaces d'affichage et les moyens de communication alloués aux associations permanentes sont définis dans les Articles 5 et 23 du Règlement de la vie étudiante.
- Des dispositions particulières peuvent être prises sur demande auprès de la Direction de la vie étudiante, et le cas échéant de la Commission de la vie étudiante.

#### **Réunions dans les locaux**

- Les dispositions relatives à la réservation de salles et à l'organisation de manifestations à Sciences Po sont définies dans les Articles 22 et 25 du Règlement de la vie étudiante.

## **b. Conditions d'allocation d'une dotation de Sciences Po à l'Association**

La dotation accordée par Sciences Po à l'Association s'élève à un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros) pour l'année universitaire.

Le versement de la dotation est réalisé en deux échéances au début de chaque semestre universitaire :

- le premier versement étant soumis à l'accord préalable du Conseil de la vie étudiante et de la formation sur le montant de la dotation ;
- le second versement étant réalisé, sauf cas exceptionnel, au début du second semestre.

La dotation est destinée exclusivement à financer, au titre de l'année universitaire concernée, les opérations de l'Association mentionnées à l'article 5 de la convention.

## **c. Suivi de l'utilisation de la dotation**

À la demande de Sciences Po, l'Association présente tout document ou élément nécessaires à la vérification que la dotation a bien été utilisée pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

# **Article 4 : Engagements de l'Association à l'égard de Sciences Po**

## **a. Utilisation de l'image, des logos et de signes distinctifs de Sciences Po par l'association**

Comme indiqué à l'article 30 du Règlement de la vie étudiante, l'utilisation de la marque Sciences Po dans la dénomination d'une association permanente requiert une autorisation de la direction en charge de la communication avant dépôt des Statuts en Préfecture. Cette autorisation est valable pour la durée du maintien de la qualité d'association étudiante permanente et prend fin de plein droit à son issue. Les statuts des associations concernés prévoient cette exigence pour leur dénomination.

Les conditions d'usage du logo de Sciences Po et son emblème (le lion et le renard), notamment dans les logotypes des associations étudiantes sont définies dans la charte graphique éditée par la direction en charge de la communication, qui s'impose à l'ensemble des associations.

Les logotypes des associations utilisant la marque Sciences Po, son logotype ou son emblème sont validés par la direction en charge de la communication avant toute diffusion.

## **b. Sollicitations de partenaires par l'Association**

« Sciences Po n'est pas lié par les accords contractés par les associations étudiantes et les initiatives étudiantes avec les institutions publiques, les entreprises privées ou tout autre organisme de droit privé ou public. » (Règlement de la vie étudiante, Article 32.)

La Direction de la stratégie et du développement de Sciences Po est maître d'œuvre de la cohérence des relations avec les pouvoirs publics et les entreprises, et de manière générale de la politique de partenariats de la communauté Sciences Po.

Tout démarchage ou tout projet de partenariat, financier ou en nature, fait l'objet d'un avis conforme préalable de la direction de la stratégie et du développement. Saisie par l'Association, la direction de la stratégie et du développement se prononce dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, l'Association peut demander au Directeur de réexaminer sa demande. Ce dernier statue alors dans un délai de 15 jours ouvrés. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

### **c. Assurances**

Il appartient à l'Association d'être couverte par une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, dépendant de l'Union européenne et ayant un établissement à Paris :

- Pour la responsabilité civile, et notamment pour ses activités dans les locaux de Sciences Po et à l'extérieur ;
- Pour les dommages aux biens, dans le cadre de biens immobiliers et/ou mobiliers loués et/ou mis à sa disposition par Sciences Po.

L'Association s'engage à payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la signature des présentes, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à Sciences Po ou autres locataires ou copropriétaires, le cas échéant.

## **Article 5 : Cahier des charges, Contrôle et Évaluation**

### **a. Programme prévisionnel de l'Association pour l'année universitaire**

Pour l'année universitaire 2023-2024, les services confiés l'Association dans l'intérêt des étudiants sont les suivants :

- Contribuer à animer la vie étudiante tout au long de l'année, en favorisant notamment l'intégration des élèves en première année au travers des Triplétades, et des internationaux par l'organisation de visites de musées et/ou autres lieux culturels parisiens ;
- Contribuer au développement et à la gestion des activités de pratiques artistiques proposées chaque semestre par la DVE et proposer une offre d'activités culturelles dans Paris pour les étudiantes et étudiants du campus de Paris ;
- Maintenir et développer une Billetterie à destination de tous les publics (partenariats, réductions, etc...) ;
- Mettre en œuvre des semaines thématiques, des manifestations culturelles et des petites formes récurrentes au long de l'année à destination de tous les publics, dans une volonté de démocratisation et d'accès pour le plus grand nombre à la culture ;
- Développer la visibilité des actions culturelles de l'association intra-muros et œuvrer au rapprochement entre l'association et leurs pendants sur les campus en région ;
- Engager une réflexion sur l'organisation des compagnies et clubs portés actuellement par l'association, et tout spécifiquement sur le COSP ;
- Contribuer à la politique de l'établissement pour la promotion de l'égalité femme-homme et la lutte contre les VSS et toutes formes de discriminations, et l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- Contribuer à la politique d'égalité des chances de l'institution ;
- Contribuer à endiguer les comportements à risques en milieu festif notamment en appliquant l'article 17 du Règlement de la vie étudiante dans l'ensemble des activités organisées par l'association.

L'Association s'engage à réaliser, au cours de l'année universitaire, les actions prévues au présent article et à tenir immédiatement informé Sciences Po de tout événement pouvant modifier et/ou affecter leur réalisation.

### **b. Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'Association**

Le ou/et la Président-e de l'Association remet au plus tard lors de la signature de la convention un organigramme de l'Association à la Direction de la vie étudiante ou à la Direction du campus, identifiant les fonctions des membres du Bureau, du Conseil d'administration et des adhérents participant à l'animation de l'association, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales.

En fin d'année universitaire l'Association remet, pour avis du Conseil de la vie étudiante et de la formation, un rapport d'activité, ainsi que ses comptes définitifs et toutes les pièces justificatives nécessaires à démontrer la bonne utilisation de la dotation qui lui a été versée (Document fourni en annexe 2).

Toute somme de la dotation de Sciences Po non utilisée dans le cadre des actions définies à l'article 5 ou ne pouvant être justifiée par l'Association est remboursée au plus tard un mois après la remise du bilan mentionné à l'alinéa précédent, par virement sur le compte de la FNSP ouvert au Crédit Industriel et Commercial, Agence D, 2, Raspail, 75007 Paris.

Si l'Association ne se conforme pas à ses obligations dans le délai imparti, Sciences Po peut engager devant le Conseil de la vie étudiante et de la formation la procédure prévue par l'article 12 du règlement de la vie étudiante.

## **Article 6 : Collaboration des Parties**

La nature de la présente convention comme sa mise en place et son suivi impliquent une collaboration active entre les Parties. Elles reconnaissent la nécessité d'un échange permanent d'informations afin de permettre la bonne exécution des présentes.

Pour ce faire, le suivi de cette convention sera assuré par :

- Madame Jeanne Koch, [jeanne.koch@sciencespo.fr](mailto:jeanne.koch@sciencespo.fr), Présidente, pour l'Association ;
- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de la Vie étudiante, pour Sciences Po ;
- Monsieur Baptiste Vivien, [baptiste.vivien@sciencespo.fr](mailto:baptiste.vivien@sciencespo.fr), Responsable de l'engagement, pour Sciences Po.

## **Article 7 : Indépendance des Parties**

La convention établit seulement entre les Parties des relations contractuelles qui ne sauraient être interprétées comme réalisant entre elles une quelconque association ou société de fait et, en aucun cas, altérer leur indépendance juridique.

En conséquence, chacune des Parties restera tenue d'assumer ses responsabilités envers tout tiers, tant sur le plan civil que pénal, et de faire son affaire personnelle du respect des lois et règlements applicables à son activité.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature par les Parties, pour l'année universitaire 2023-2024.

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la convention peut faire l'objet d'une mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie défaillante ne s'est pas conformée à ses obligations, la Convention est considérée comme résiliée.

Sciences Po informe sans délai le Conseil de la vie étudiante et de la formation qui, conformément au règlement de la vie étudiante, peut prendre des sanctions.

## **Article 9 : Droit applicable et litiges**

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Annexes :

- 1) Règlement de la vie étudiante
- 2) Exemplaire vierge du Compte Rendu Annuel d'Activité (à remplir et remettre au plus tard le 15 juillet 2024 à la DVE)

Fait à Paris, le 27 octobre 2023

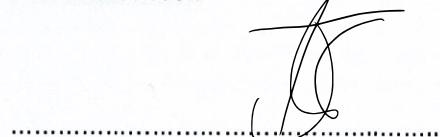
En 2 exemplaires originaux

Pour Sciences Po



Kate Vivian  
Directrice de l'Engagement

Pour l'Association



Jeanne Koch  
Présidente